



Mission régionale d'autorité environnementale

Normandie

**Décision délibérée de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie, après examen au cas par cas**

**Élaboration du plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine (PVAP) de la commune déléguée de Préaux-du-Perche (61)**

N° 2019-3427

## **Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement**

**La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,  
qui en a délibéré collégalement le 6 février 2020,**

**Vu** la directive n° 2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4 et R. 122-17 à R. 122-18 ;

**Vu** le code du patrimoine, notamment ses articles L. 631-1 et suivants et R. 631-1 et suivants ;

**Vu** le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

**Vu** le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

**Vu** l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

**Vu** les arrêtés ministériels du 12 mai 2016 modifié, du 17 avril 2018, du 30 avril 2019 et du 11 juillet 2019 portant nomination des membres de la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie ;

**Vu** la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) de la commune déléguée de Préaux-du-Perche approuvée le 6 novembre 2009 ;

**Vu** le plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes Cœur du Perche (61) arrêté le 3 juin 2019 et ayant fait l'objet d'un avis de la mission régionale d'autorité environnementale en date du 24 octobre 2019 ;

**Vu** la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2019-3427 relative à l'élaboration du plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine de la commune déléguée de Préaux-du-Perche, reçue de monsieur le président de la communauté de communes Cœur du Perche le 11 décembre 2019 ;

**Vu** la consultation de l'agence régionale de santé en date du 18 décembre 2019 ;

**Considérant** les objectifs de l'élaboration du plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine (PVAP) de la commune déléguée de Préaux-du-Perche, visant à protéger la valeur patrimoniale, urbaine, architecturale et paysagère percheronne de l'ensemble du territoire de la commune déléguée, à remplacer la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) de la commune déléguée de Préaux-du-Perche, approuvée le 6 novembre 2009, par un site patrimonial remarquable, comme prévu par le code du patrimoine, et enfin à tenir compte des évolutions de l'urbanisation intervenues depuis 2009 et à renforcer le règlement associé ;

**Considérant** les caractéristiques du projet de PVAP qui consistent, d'une part, en la réduction du sous-secteur paysager C2 « écarts et lieux dits » par rapport à la ZPPAUP, au profit du secteur de bâti résidentiel périurbain B au nord du bourg et du secteur paysager C1 « abords du bourg » à l'ouest du bourg et, d'autre part, en la mise en place de règles visant, pour chaque secteur (centre-bourg A, bâti résidentiel périurbain B et secteur paysager C), à l'atteinte des objectifs suivants :

- la préservation du bâti et des ambiances remarquables existantes ;
- l'encadrement des évolutions à apporter au bâti et aux aménagements publics et privés, afin d'accroître la valeur patrimoniale historique et identitaire de la commune ;
- l'intégration aux aménagements de mesures favorables à l'environnement ;

**Considérant** que l'ensemble de la commune est concerné par le projet de PVAP, et que les différents secteurs identifiés (secteurs urbains au bâti traditionnel ou moderne, abords du bourg, écarts et lieux-dits) font l'objet de mesures spécifiques et appropriées ; que dans ces secteurs, les mesures prises dans le règlement du PVAP consistent pour l'essentiel en des mesures urbaines, paysagères ou architecturales favorables à la préservation du patrimoine et des paysages ; que les mesures environnementales prescrites par le règlement visent notamment à l'atteinte proportionnée d'objectifs en faveur :

- de la préservation et de la reconquête de la biodiversité (interdiction de la destruction de haies, interdiction de plantations monospécifiques dans les boisements, utilisation d'essences locales, végétalisation des façades, création d'espaces verts publics, respect de la trame noire favorable aux espèces nocturnes...) ;
- de la préservation des sols (limitation de l'imperméabilisation, prise en compte de la topographie dans les aménagements) ;
- de l'atténuation du changement climatique (encadrement différencié des possibilités de développer des dispositifs d'énergie renouvelable, possibilité d'isolation par l'extérieur du bâti en secteur B, utilisation de matériaux de construction locaux, captation carbone dans les constructions en favorisant le recours au bois d'origine locale, sobriété énergétique dans l'éclairage public...) ;
- de la préservation de la qualité de l'eau (plantation de ripisylves le long des cours d'eau, maintien voire développement des haies sur talus) ;

## Concluant

qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, l'élaboration du plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine de la commune déléguée de Préaux-du-Perche n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement,

**Décide :**

## Article 1

En application des dispositions du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, l'élaboration du plan de valorisation de l'architecture et du patrimoine (PVAP) de la commune déléguée de Préaux-du-Perche, présentée par la communauté de communes Cœur de Perche, **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

## Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

## Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 123-8 du code de l'environnement, la présente décision doit être jointe au dossier d'enquête publique.

Fait à Rouen, le 6 février 2020

Pour la mission régionale d'autorité environnementale de Normandie,  
sa présidente

*Signé*

Corinne ETAIX

### Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux formé dans les mêmes conditions. Les recours gracieux doivent alors être adressés à :

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale  
Cité administrative  
2 rue Saint-Sever  
76032 Rouen cedex

La décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte d'autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.